

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 octobre 2014 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, Michel THIOILLIERE, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, pour avis, le 24 octobre 2014, par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, conformément au code de l'énergie et au décret n° 2009-975 du 12 août 2009 modifié par le décret n°2014-1250 du 28 octobre 2014.

Le projet d'arrêté prévoit une évolution des tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité applicables par Électricité de France (EDF) et les entreprises locales de distribution (ELD) conformément aux barèmes figurant en annexe de l'arrêté.

Les évolutions moyennes envisagées s'élèvent à + 2,5 % pour les tarifs bleus résidentiels, - 0,7 % pour les tarifs bleus professionnels, + 2,5 % pour les tarifs jaunes et + 3,7 % pour les tarifs verts.

Ces évolutions s'accompagnent d'évolutions différenciées par option tarifaire, pour chacune des couleurs. La structure des barèmes (répartition entre abonnement et part variable et différenciation par poste horo-saisonnier), au sein de chaque option, reste cependant identique à celle des tarifs avant mouvement.

Pour élaborer son avis, la CRE a auditionné les administrations concernées, les acteurs de marché et des associations de consommateurs.

1. Contexte

1.1. Cadre juridique

L'article L.337-5 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont définis en fonction des catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures.* »

L'article L. 337-6 du code de l'énergie dispose que : « *Dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale.*

Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre globalement l'ensemble des coûts mentionnés précédemment, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes où la consommation d'ensemble est la plus élevée ».

Ces dispositions, issues de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, qui prévoient la mise en place d'une tarification par « empilement », ont pour objet d'assurer la contestabilité des tarifs par les fournisseurs alternatifs.

C'est notamment ce qui ressort du rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (n° 2451), par M. Jean-Claude Lenoir (p. 115), lequel souligne que « [l'article L. 337-6 du code de l'énergie] *garantit la disparition du ciseau tarifaire. Il substitue au mode de construction actuel des tarifs réglementés de vente un nouveau mode, qui conduira à additionner le prix de l'accès régulé à la base, du coût de complément de fourniture, du TURPE, des coûts de commercialisation et d'une rémunération normale, et prévoit que ce remplacement sera progressivement réalisé jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard. Dans cette construction [par empilement des tarifs réglementés], les prix de gros ne sont par définition qu'une partie du tarif réglementé. Autrement dit, tous les fournisseurs alternatifs auront la possibilité effective de concurrencer les tarifs réglementés proposés par EDF* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans sa décision du 24 avril 2013 (CE, 24 avril 2013, Poweo, n° 352242), retient qu'il « *résulte des termes mêmes de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, précités, éclairés par les travaux préparatoires à la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, que le législateur a entendu organiser, sur une période transitoire de cinq ans s'achevant le 31 décembre 2015, une convergence tarifaire propre à résorber l'écart structurel existant, pour des raisons historiques qui tiennent à l'économie générale du marché de l'électricité en France, entre le niveau des tarifs réglementés de l'électricité et les coûts de fourniture de l'électricité distribuée à un tarif de marché ; qu'à cette fin, la loi a notamment prévu, dans la structure des tarifs réglementés, la prise en compte du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, dans le but de rendre moins favorable la position dominante d'EDF, qui s'explique notamment par l'ancienneté de son installation, ainsi que par la stabilité et le coût avantageux de ses principales sources d'approvisionnement* ».

Le décret n° 2014-1250 du 28 octobre 2014 modifie le décret n° 2009-975 du 12 août 2009. La CRE a rendu le 24 septembre 2014 [son avis](#) sur ce projet de décret modificatif.

L'article 2 du décret modifié dispose que « *la période transitoire prévue à l'article L. 337-6 du code de l'énergie s'achève à la date d'entrée en vigueur du présent décret* ».

L'article 3 du décret modifié définit chacun des termes de l'addition permettant la construction des tarifs réglementés de vente de l'électricité par empilement. Il précise que « *pour chaque catégorie tarifaire mentionnée à l'article 2* », le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité est déterminé par l'addition de ces coûts, « *sous réserve de la prise en compte des coûts de l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés d'Electricité de France et des entreprises locales de distribution* ». ,

C'est ainsi une application cumulative des dispositions des articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie qui est retenue. La construction tarifaire doit donc concilier la construction des tarifs par empilement, qui vise à assurer leur contestabilité, avec la prise en compte des coûts de l'opérateur historique.

L'Autorité de la concurrence, dans son avis n° 14-A-14 du 26 septembre 2014 concernant le projet de décret, relevait toutefois que « *le principe de couverture des coûts n'impose pas, en lui-même, une méthode unique de construction des tarifs et n'oblige pas le pouvoir réglementaire à conserver la méthode de la couverture des coûts comptables de l'opérateur historique* ».

Le présent avis examinera le projet d'arrêté au regard de l'ensemble de ces éléments : définition des différentes composantes de la construction tarifaire par empilement, objectif de contestabilité et prise en compte des coûts de l'opérateur historique.

1.2. Travaux de la CRE en matière tarifaire et mise en œuvre anticipée de la construction par empilement

La CRE avait commencé à développer les outils et modèles permettant de construire les tarifs par empilement pour les clients aux tarifs réglementés de vente bleus à la fin de l'année 2015.

En effet, c'est à compter de la fin de l'année 2015 que le code de l'énergie prévoit que la CRE aura la responsabilité de proposer aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente aux clients souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36kVA, les tarifs destinés aux consommateurs souscrivant une puissance supérieure étant supprimés.

En outre, le calendrier annoncé pour la mise en œuvre de la tarification par empilement laissait penser que cette tarification ne serait pas mise en œuvre avant la fin de l'année 2015.

L'accélération de la mise en œuvre de la tarification par empilement a été annoncée au mois de juin 2014.

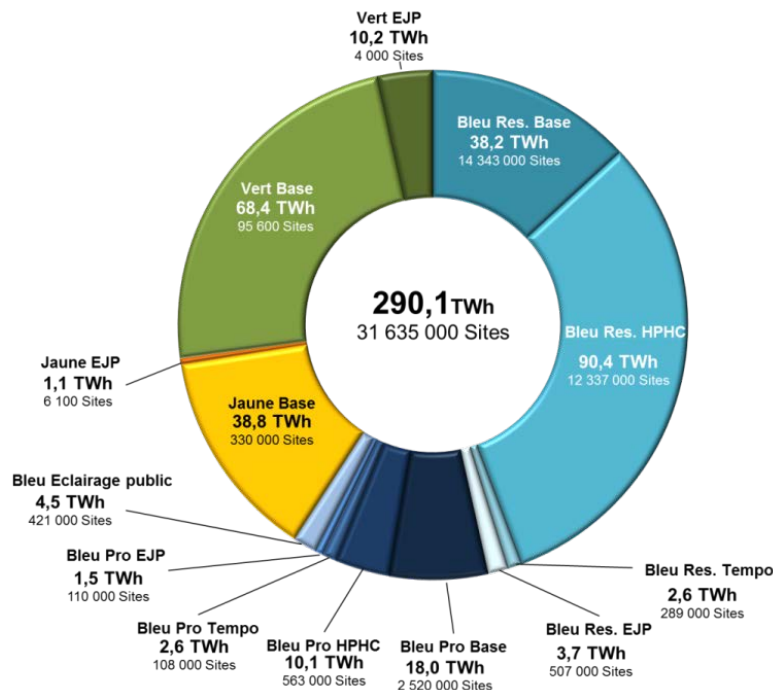
La CRE est d'ores et déjà en capacité d'évaluer les tarifs bleus et jaunes, hors options à effacement (EJP, Tempo). Elle poursuivra au cours des prochains mois ses travaux afin de se doter des outils nécessaires à la construction des tarifs réglementés de vente à effacement.

Elle ne développe en revanche pas d'outil permettant d'évaluer les tarifs réglementés par empilement pour les clients télérelevés en courbe de charge, qui représentent une part significative des clients aux tarifs verts, ceux-ci disparaissant au 31 décembre 2015.

1.3. Panorama des sites fournis aux tarifs réglementés de vente

Au 30 juin 2014, 91 % des sites résidentiels (93 % en volume) et 86 % des sites non résidentiels (59 % en volume) étaient fournis aux tarifs réglementés de vente. Le nombre de sites par couleur et option, ainsi que les volumes correspondants, sont donnés dans le graphique ci-dessous, pour les clients fournis par EDF aux tarifs réglementés de vente en 2013 :

Répartition des volumes d'électricité et des sites aux tarifs réglementés de vente selon la couleur et l'option tarifaire, à température normale, en 2013



Source : calculs CRE sur la base de données EDF

1.4. Évolution des prix de l'électricité hors taxes en euros constants depuis 2000

Le tableau ci-après présente, en euros courants et en euros constants, l'évolution hors taxes cumulée des tarifs depuis 2000, par couleur tarifaire, avant et après le mouvement envisagé pour 2014.

	Sur la période 2000-2013		Avec le mouvement 2014	
	En € courants	En € constants	En € courants	En € constants
Bleus résidentiels	+ 17 %	- 9 %	+ 20 %	- 7 %
Bleus professionnels	+ 18 %	- 8 %	+ 18 %	- 9 %
Jaunes	+ 24 %	- 4 %	+ 27 %	- 1 %
Verts	+ 23 %	- 4 %	+ 28 %	- 1 %

Source : calculs CRE et données INSEE

2. Barèmes tarifaires envisagés

2.1. Mouvement en niveau par couleur tarifaire

Le mouvement tarifaire envisagé correspond à une augmentation moyenne des tarifs réglementés de vente hors toutes taxes de + 2,5 €/MWh pour les tarifs bleus résidentiels, - 0,7 €/MWh pour les tarifs bleus non résidentiels, + 2,2 €/MWh pour les tarifs jaunes et + 2,4 €/MWh pour les tarifs verts.

	€/MWh	En vigueur	Envisagé
Bleus résidentiels		101,7	104,2
Bleus non résidentiels		101,7	101,0
Jaunes		88,4	90,6
Verts		65,0	67,4

Source : calculs CRE sur la base de données EDF

2.2. Mouvement par option tarifaire

Le mouvement tarifaire envisagé par le projet d'arrêté prévoit des évolutions différenciées par option tarifaire. Ces évolutions visent à atteindre, pour chaque option tarifaire, le niveau résultant de la méthode par empilement des coûts.

Les évolutions par option envisagées sont présentées dans les tableaux ci-dessous pour chacune des couleurs tarifaires.

Evolution des tarifs réglementés de vente bleus par option

	Bleu résidentiel		Bleu non résidentiel	
BASE	+ 2,9 %	+ 3,3 €/MWh	- 1,3 %	- 1,4 €/MWh
EJP	+ 4,8 %	+ 4,8 €/MWh	+ 2,4 %	+ 2,4 €/MWh
Eclairage public			+ 5,0 %	+ 4,0 €/MWh
HPHC	+ 2,1 %	+ 2,0 €/MWh	- 2,2 %	- 2,2 €/MWh
TEMPO	+ 5,0 %	+ 4,5 €/MWh	+ 0,1 %	+ 0,1 €/MWh
Total	+ 2,5 %	+ 2,5 €/MWh	- 0,7 %	- 0,7 €/MWh

Evolution des tarifs réglementés de vente jaunes par option

BASE	+ 2,4 %	+ 2,1 €/MWh
EJP	+ 5,0 %	+ 3,5 €/MWh
JAUNE	+ 2,5 %	+ 2,2 €/MWh

Evolution des tarifs réglementés de vente verts par option

A5 BASE	+ 3,4 %	+ 2,3 €/MWh
A5 EJP	+ 5,0 %	+ 2,8 €/MWh
A8 BASE	+ 5,0 %	+ 3,1 €/MWh
A8 EJP	+ 5,0 %	+ 2,6 €/MWh
B&C	+ 5,0 %	+ 2,2 €/MWh
VERT	+ 3,7 %	+ 2,4 €/MWh

3. Empilement tarifaire par catégorie tarifaire

3.1. Méthodologie de construction des tarifs prévue par le projet d'arrêté

Dans son rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié le 15 octobre 2014 (ci-après Rapport 2014), la CRE a analysé chacune des composantes de l'empilement tarifaire et évalué les évolutions des tarifs réglementés de vente induites par cette nouvelle construction.

Dans son avis du 24 septembre 2014 sur le projet de décret, la CRE a indiqué que « *la méthodologie d'évaluation des briques de l'empilement tarifaire devra être précisée dans les arrêtés tarifaires à venir* » et qu'elle présentait dans son Rapport 2014 une méthodologie d'évaluation de la part énergie à laquelle « *les ministres pourront le cas échéant [se] référer* ».

S'agissant de l'évaluation de la part approvisionnement

Afin d'évaluer la part approvisionnement des tarifs réglementés de vente construits par empilement, la CRE utilise notamment un modèle de prix qui réalise l'addition d'une « part ARENH » et d'un complément d'approvisionnement sur le marché de gros, pour une courbe de charge donnée, et selon différents scénarios de température et de prix de marché. Comme elle l'indique dans son Rapport 2014 et le rappelle au paragraphe 1.2 ci-avant, ce modèle ne permet pas d'évaluer la part approvisionnement des tarifs à effacement et des tarifs applicables aux clients télérelevés en courbe de charge.

Compte tenu de la part très limitée que représentent au sein des catégories bleues et jaunes, d'une part les tarifs à effacement et d'autre part les clients télérelevés, la CRE considère que l'évaluation de la part approvisionnement des seules options tarifaires hors effacement (BASE, HP/HC, Eclairage public) constitue une bonne approximation du niveau moyen des tarifs par empilement de l'ensemble de la couleur.

En revanche, il n'en est pas de même s'agissant des tarifs verts, qui s'appliquent essentiellement à des clients télérelevés. La CRE n'est donc pas en mesure, pour cette couleur, de déterminer le niveau du tarif par empilement assurant la contestabilité de cette couleur. Tout au plus a-t-elle déterminé la hausse applicable aux clients profilés, pour lesquels elle avait indiqué qu'une hausse de 2 % hors rémunération normale était nécessaire.

S'agissant spécifiquement du complément d'approvisionnement

Le projet d'arrêté indique, en son article 6, que le complément de fourniture est calculé de telle sorte que « *pour chaque catégorie tarifaire, le complément d'approvisionnement correspond au complément de la courbe de charge restant à approvisionner après déduction de la quantité d'ARENH associée à cette catégorie tarifaire. Le coût du complément d'approvisionnement correspond aux achats et aux ventes d'un*

fournisseur approvisionnant ce volume par des contrats calendaires sur les marchés à terme et des échanges sur le marché spot. »

Le même article dispose que « le volume des achats de produits calendaires est déterminé de manière à minimiser le risque associé aux achats complémentaires sur le marché spot. Le prix des produits calendaires correspond à la moyenne des prix des produits calendaires 2014 sur les années de cotation de ces produits pondérée des volumes effectivement échangés. Les évolutions du prix spot sont simulées en cohérence avec ce prix des produits calendaires. »

Ces modalités sont cohérentes avec la méthodologie décrite par la CRE dans son Rapport 2014. La saisine qui a été adressée à la CRE indique d'ailleurs que « *le mouvement tarifaire envisagé s'appuie très largement sur les résultats présentés par la Commission de régulation de l'énergie dans le rapport d'analyse des coûts de production et de commercialisation d'EDF et sur la tarification par empilement des coûts, qui a fait l'objet d'une délibération du collège des commissaires de la CRE* ».

S'agissant des coûts commerciaux et de la rémunération normale

Le décret prévoit en son article 3 que « les coûts de commercialisation correspondent aux coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Electricité de France dans son activité de fourniture des clients ayant souscrit aux tarifs réglementés de vente d'électricité ».

Cette rédaction se substitue à la rédaction du projet de décret sur lequel la CRE a rendu son avis et qui prévoyait que « les coûts de commercialisation correspondent aux coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité établis en tenant compte des coûts supportés par Electricité de France pour fournir les clients ayant souscrit aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ».

Le projet d'arrêté indique en son article 6 que « les coûts de commercialisation correspondent aux coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Electricité de France. Ils sont en conséquence établis sur la base des coûts commerciaux prévisionnels d'Electricité de France pour fournir les clients ayant souscrit aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. »

Le projet d'arrêté, pour l'évaluation des coûts commerciaux d' « un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'EDF », se fonde sur le niveau des coûts commerciaux prévisionnels d'EDF.

La notion de « coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Electricité de France » renvoie à l'appréciation de ciseau tarifaire par les autorités compétentes en matière de concurrence.

Le test de ciseau tarifaire consiste à établir si un concurrent ayant la même structure de coûts que celle de l'activité en aval de l'entreprise verticalement intégrée serait en mesure d'offrir des services en aval sans enregistrer des pertes si ladite entreprise verticalement intégrée devait payer le prix d'accès en amont facturé à ses concurrents, en se référant aux coûts encourus par l'entreprise dominante, sans effectuer une étude des marges des principaux opérateurs alternatifs sur le marché.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes, confirmant la décision de la Commission européenne précise dans sa décision Deutsche Telekom contre Commission que « Force est de constater, que, même si, jusqu'à présent, le juge communautaire ne s'est pas encore prononcé explicitement sur la méthode à appliquer aux fins de déterminer l'existence [d'une compression des marges], il ressort néanmoins clairement de la jurisprudence que le caractère abusif des pratiques tarifaires d'une entreprise dominante est en principe déterminé par référence à sa propre situation et, partant, par référence à ses propres tarifs et coûts, et non par référence à la situation des concurrents actuels ou potentiels » (Tribunal de première instance des Communautés européennes du 10 avril 2008, Deutsche Telekom/Commission (T-271/03, Rec. p. II-477) § 188).

Néanmoins, dans le cadre spécifique de tarifs régulés tant en ce qui concerne le marché amont avec l'ARENH que sur le marché de détail avec les tarifs réglementés de vente de l'électricité, l'identité établie par le projet d'arrêté entre la notion de « coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins

aussi efficace qu'Electricité de France » et les « coûts commerciaux prévisionnels d'Electricité de France pour fournir les clients ayant souscrit aux tarifs réglementés de vente de l'électricité » doit être expertisée.

Les coûts commerciaux feront l'objet d'analyses complémentaires au cours des prochains mois, comme l'indique la CRE dans son Rapport 2014, afin notamment de déterminer la méthode d'évaluation des coûts la plus pertinente pour déterminer les coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Electricité de France.

Dans son Rapport 2014, la CRE a estimé les coûts commerciaux et la rémunération normale à retenir dans la construction par empilement des tarifs bleus, dans l'attente des résultats des analyses complémentaires précédemment mentionnées. Elle retient comme hypothèse un complément de 2 €/MWh par rapport aux coûts commerciaux prévisionnels d'EDF.

La CRE constate que le niveau retenu dans le projet d'arrêté, pour les tarifs bleus, est cohérent avec cette hypothèse de 2 €/MWh ajoutés aux coûts commerciaux prévisionnels.

S'agissant des coûts d'acheminement

La CRE retient pour le calcul de la part acheminement le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport en vigueur au 1^{er} août 2014. Le projet d'arrêté retient la même méthode et précise par ailleurs, dans son article 2-V, les composantes du TURPE prises en compte dans les tarifs réglementés de vente, reprenant les éléments présentés dans le Rapport 2014.

La CRE est favorable à cette précision, qui permet d'améliorer la compréhension des acteurs sur la construction des tarifs réglementés de vente et va dans le sens de l'amélioration du fonctionnement du marché de détail de l'électricité.

S'agissant de la prise en compte des coûts de l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés

La CRE indiquait, dans son avis du 24 septembre 2014 concernant le projet de décret, que *« la nouvelle méthode de construction tarifaire pose la question de la couverture globale des coûts de l'opérateur historique »*. *« Dans diverses hypothèses, notamment celle de prix de marché particulièrement bas, la méthode de l'empilement des coûts pourrait ne pas assurer la couverture des coûts comptables « secs » d'EDF, c'est-à-dire hors toute rémunération des capitaux engagés dans l'activité de production. Une telle situation ne serait pas conforme aux dispositions de l'article L. 337-5, à supposer qu'elles continuent à s'appliquer après l'entrée en vigueur de la construction des tarifs par empilement »*.

Comme exposé au 1.1 du présent avis, le décret modifié prévoit à ce sujet, outre l'objectif de contestabilité en moyenne, une prise en compte des coûts d'EDF pour l'établissement du niveau des tarifs réglementés. Le décret fait ainsi une application cumulative des dispositions des articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie.

S'agissant du rattrapage tarifaire au titre des années 2012 et 2013

Le projet de décret modificatif qui avait été transmis à la CRE le 11 septembre 2014 et sur lequel la CRE a rendu son avis le 24 septembre 2014, prévoyait en son article 4 que *« pour la détermination des tarifs réglementés de vente de l'électricité, seuls sont pris en compte les coûts afférents à la période tarifaire considérée »*.

Cette disposition, qui excluait le rattrapage tarifaire au titre des années écoulées, ne figure pas dans le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 modifié.

Dans son avis du 24 septembre 2014 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, la CRE a souligné que *« même si l'on considère que les dispositions de l'article L. 337-6 du code de l'énergie substituent, à compter de leur entrée en vigueur, une construction tarifaire par empilement à l'obligation de couverture des coûts résultant des dispositions combinées de l'article L. 337-5 et du décret, cette obligation implique que les coûts*

exposés par l'opérateur historique pour la fourniture au tarif réglementé avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif soient pleinement couverts ».

La CRE analyse en conséquence, au paragraphe 3.2 du présent avis, la prise en compte des rattrapages par les barèmes envisagés dans le projet d'arrêté.

3.2. Analyse du mouvement en niveau

S'agissant des tarifs verts

Comme rappelé précédemment, la CRE n'est pas en mesure d'estimer le niveau de l'empilement tarifaire moyen pour les clients aux tarifs verts, ne disposant pas des données et des outils nécessaires pour évaluer le niveau des tarifs à effacement et pour les clients télérelevés. Lors de son audition par la CRE, la DGEC a indiqué avoir retenu « *une marge raisonnable de 1 €/MWh* » pour les clients aux tarifs verts et « *ne pas avoir intégré de rattrapage au titre des exercices 2012 et 2013* ». Sous ces hypothèses, le niveau moyen de l'empilement tarifaire, hors marge, envisagé par le projet d'arrêté est proche de l'estimation menée par la CRE dans son Rapport 2014, qui se limitait aux seuls clients profilés selon le profil ENT3 (+ 2 %).

S'agissant des tarifs jaunes

Compte tenu du poids très faible des tarifs EJP au sein des tarifs jaunes (2,8 % en volume), la CRE a analysé l'évolution tarifaire envisagée pour les clients jaunes en appliquant à l'ensemble de la couleur la hausse qu'elle a estimée dans son Rapport 2014 hors EJP. Le niveau de cette évolution, hors marge raisonnable, est de - 0,1 %. Compte tenu de la hausse envisagée par le projet d'arrêté (+ 2,5 %) et du niveau de la marge raisonnable retenue, telle qu'indiquée par la DGEC lors de son audition par la CRE (« *1,5 €/MWh* »), la CRE estime que les tarifs envisagés, appliqués sur une période d'un an, permettraient d'effectuer environ la moitié du rattrapage tarifaire au titre des années 2012 et 2013.

S'agissant des tarifs bleus

Dans sa saisine, la ministre décompose la hausse des tarifs réglementés bleus résidentiels en une hausse de + 1,6 % afin d'atteindre l'empilement des coûts et une hausse résiduelle de + 0,9 % au titre du rattrapage partiel des années 2012 et 2013. Aucun rattrapage n'est pris en compte pour les tarifs réglementés bleus non résidentiels, l'évolution de - 0,7 % permettant seulement de refléter l'empilement des coûts.

Compte tenu de la part des tarifs EJP et Tempo au sein des tarifs bleus (4,7 % en volume), la CRE a estimé l'évolution à réaliser pour atteindre l'empilement tarifaire moyen sur cette couleur en appliquant à l'ensemble de la couleur tarifaire la hausse qu'elle a évaluée dans son Rapport 2014 hors EJP et Tempo. Le niveau de cette évolution, marge raisonnable incluse, est de + 1,6 % pour les tarifs bleus résidentiels et - 0,7 % pour les tarifs bleus professionnels.

Les évolutions envisagées par le projet d'arrêté, supérieures à celles nécessaires pour atteindre l'empilement pour les clients bleus résidentiels, permettent un rattrapage tarifaire partiel au titre des années 2012 et 2013. Sur le fondement des volumes prévisionnels de consommation, le rattrapage réalisé sur les tarifs bleus sur une période d'un an serait de l'ordre de 125 M€, sur un total à rattraper pour cette couleur de 941 M€.

S'agissant de la prise en compte des coûts de l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés

Dans son Rapport 2014, outre les évolutions tarifaires induites par la mise en place de la nouvelle construction des tarifs réglementés par empilement, la CRE analyse l'effet du passage à cette tarification par empilement sur la couverture des coûts comptables de fourniture d'EDF. Elle indique notamment que, sous l'ensemble des hypothèses qu'elle retient dans le Rapport 2014, « *le passage à une tarification par empilement réduit la part permettant la rémunération des capitaux engagés dans l'activité de production à*

6,1€/MWh au titre de l'année 2014 ». Avec les hypothèses retenues pour 2014, la tarification par empilement ne remet pas en cause la couverture des coûts comptables hors rémunération précédemment mentionnés.

4. Evolution différenciée par option

Au sein de chaque option, la structure historique des barèmes, établie selon la méthodologie dite du « parc adapté », est conservée. Cette méthode a vocation à être revue à l'issue de travaux de concertation ad hoc.

La structure interne à chacune des options (relativité entre la part fixe et la part variable, entre les différents postes horosaisonniers etc.) reste inchangée et maintient de fait le signal économique envoyé par la méthode historique du parc adapté d'EDF.

Comme évoqué dans son avis du 24 septembre sur le projet de décret relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, la CRE considère « *qu'un nouveau travail de réflexion approfondi impliquant l'ensemble des acteurs du marché est nécessaire afin d'améliorer l'objectivité et la transparence de la construction de la structure des tarifs réglementés dans le cadre de la nouvelle méthodologie de construction des tarifs par empilement des coûts prévue dans le projet de décret.*

Dans l'attente des conclusions de ces réflexions, la CRE considère qu'il n'est pas pertinent de procéder à des évolutions en structure des tarifs. »

Atteinte de l'empilement par option tarifaire

L'Autorité de la concurrence est favorable à des mouvements tarifaires à une échelle plus fine que les catégories tarifaires (bleu, jaune et vert) sous réserve de leur faisabilité technique. Elle rappelle, dans son avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2009-975 du 12 août 2009, que « *le choix d'une maille infra tarifaire relève d'une décision d'opportunité du pouvoir réglementaire puisque les articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie font référence à une couverture globale des coûts des tarifs réglementés et n'imposent donc pas une telle solution* ».

Le projet d'arrêté prévoit des évolutions différenciées par option. Comme indiqué par la DGEC lors de son audition par la CRE, ces évolutions visent à atteindre l'empilement tarifaire à l'échelle de chaque option. Les évolutions envisagées sont néanmoins plafonnées à + 5 % pour les options nécessitant les évolutions les plus significatives, dans un « *souci de protection des consommateurs et dans l'attente de travaux complémentaires sur la structure des tarifs* », comme indiqué dans la saisine de la CRE.

Le tableau ci-dessous présente les hausses envisagées par l'arrêté et les hausses estimées par la CRE pour atteindre l'empilement par option, pour les options que la CRE est aujourd'hui en mesure d'évaluer.

Evolutions moyennes par option prévues par le projet d'arrêté et évaluées par la CRE (hors rattrapage)

		Mouvement envisagé par le projet d'arrêté	Evaluation de la CRE (hors rattrapage)
Bleu résidentiel	BASE	+ 2,9 %	+ 2,8 %
	HPHC	+ 2,1 %	+ 0,6 %
Bleu non résidentiel	BASE	- 1,3 %	- 3,1 %
	HPHC	- 2,2 %	- 4,1 %
	EP	+ 5,0 %	+ 6,7 %
Jaune	BASE	+ 2,4 %	+ 1,1 %*
Vert	Profil ENT3	+ 3,4 %	+ 0,3 %*

* Pour les tarifs jaunes option base (profil ENT1) et verts profilés selon le profil ENT3, la CRE évalue ici l'évolution tarifaire à envisager pour atteindre l'empilement en tenant compte de la marge raisonnable telle que retenue par la DGEC (1,5 €/MWh pour les tarifs jaunes et 1 €/MWh pour les tarifs verts)

Les hausses proposées dans le projet d'arrêté sont sensiblement supérieures à celles évaluées par la CRE sur les options considérées (à l'exception de l'éclairage public), compte tenu notamment du rattrapage tarifaire sur certaines catégories, et permettent d'assurer la contestabilité en moyenne.

5. Avis de la CRE

S'agissant de la méthodologie d'évaluation des composantes de l'empilement

Dans son avis du 24 septembre 2014 sur le projet de décret, la CRE avait recommandé que l'arrêté tarifaire précise la méthodologie d'évaluation des composantes de l'empilement et indiqué que les ministres pourraient se référer à la méthodologie qu'elle expose dans son Rapport 2014.

La CRE relève que le projet d'arrêté envisagé s'inspire des recommandations méthodologiques formulées dans ce rapport concernant la part approvisionnement.

Le projet d'arrêté, pour l'évaluation des coûts commerciaux d' « un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Électricité de France », se fonde en revanche sur le niveau des coûts commerciaux prévisionnels d'EDF.

La CRE procédera à des analyses complémentaires afin de déterminer la méthode d'évaluation des coûts la plus pertinente pour déterminer les coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Électricité de France.

S'agissant du niveau des tarifs par empilement

L'évolution envisagée hors rattrapage tarifaire de + 1,6 % pour les tarifs bleus résidentiels et - 0,7 % pour les tarifs bleus professionnels permet d'atteindre la contestabilité tarifaire en moyenne.

L'évolution envisagée hors rattrapage tarifaire de + 1,6 % pour les tarifs jaunes permet d'atteindre la contestabilité tarifaire en moyenne, compte tenu de la marge commerciale retenue par la DGEC.

En raison du contexte rappelé au paragraphe 1.2, la CRE ne dispose ni des données nécessaires ni du modèle qui lui auraient permis de déterminer l'évolution tarifaire à effectuer pour les tarifs réglementés de vente verts permettant d'assurer leur contestabilité.

S'agissant du rattrapage tarifaire au titre des années 2012 et 2013

Dans son Rapport 2014, la CRE avait évalué le rattrapage tarifaire au titre des années 2012 et 2013 à 1 136 M€.

La hausse complémentaire envisagée sur les tarifs bleus résidentiels au titre du rattrapage tarifaire, de 0,9 %, ne permet de réaliser qu'un rattrapage très partiel des écarts entre les recettes et les coûts constatés des années 2012 et 2013, à hauteur d'environ 15 % du montant total pour l'ensemble des tarifs bleus (941 M€). La poursuite de ce rattrapage reportera une charge importante sur l'évolution tarifaire suivante.

La hausse complémentaire envisagée sur les tarifs jaunes au titre du rattrapage tarifaire, de 0,9 %, permet de réaliser environ la moitié du rattrapage des écarts entre les recettes et les coûts constatés des années 2012 et 2013.

Le projet d'arrêté n'inclut pas de rattrapage tarifaire pour les tarifs verts.

La CRE relève que, compte tenu de la disparition des tarifs jaunes et verts au 31 décembre 2015, les rattrapages tarifaires restant à réaliser sur ces tarifs devront l'être avant cette date.

Pour l'ensemble des tarifs, la CRE constate que les coûts comptables de fourniture hors rémunération exposés par EDF et analysés dans le cadre de son Rapport 2014 sont toujours couverts par le mouvement tarifaire envisagé. Elle relève que ce mouvement occasionne une diminution de la rémunération d'EDF de l'ordre d'un tiers.

En conséquence, la CRE :

- Au vu du contexte rappelé précédemment, n'est pas en mesure de se prononcer sur le mouvement proposé pour les tarifs verts ;
- Donne un avis favorable sur les évolutions proposées hors rattrapage pour les tarifs bleus et jaunes dans le cadre de la méthode de tarification par empilement ;
- Prend acte du rattrapage tarifaire envisagé sur les tarifs bleus résidentiels et jaunes et rappelle la nécessité de couvrir la totalité du rattrapage.

Fait à Paris, le 30 octobre 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCETTE